



Smart decisions. Lasting value.

Café de la Paie

29 Septembre 2022 (MAJ 30/09)

[Collectif des payeurs](#)

www.payjob.fr

www.crowe-rsa.fr

Au menu du petit déjeuner

SOMMAIRE :

- ✚ Valeur du Rsa, du SMIC & MG
- ✚ La prime partage de la valeur
- ✚ Temps partiel thérapeutique en DSN
- ✚ Les autres mesures pour le pouvoir d'achat - Loi n°2022-1157 du 16/08/2022 (JO du 17)
- ✚ Bonus/Malus Pôle Emploi
- ✚ Exo HS : revirement du BOSS
- ✚ Transfert recouvrement AGIRC-ARRCO
- ✚ Place aux questions

Actualité paie

Revenu de solidarité active (RSA)



Evolution du montant mensuel



598,54 € au lieu de 575,52 € (hausse de 4%)



Applicable depuis le 1^{er} juillet 2022

Loi du 16 août 2022

Actualité paie

Salaire minimum de croissance (**SMIC**)



Salariés de droit privé



1 678,95 € brut par mois (35h hebdo)
SMIC brut horaire : 11,07 € (Mayotte : 8,35 €)



Applicable depuis le 1^{er} août 2022

Arrêté du 29/07/2022

Actualité paie

Le minimum garanti (MG)

intervient principalement pour l'évaluation des avantages en nature
repas dans le secteur des HCR



3,94 € (au lieu de 3,86 €)



Applicable depuis le 1^{er} août 2022

Le MG Le minimum garanti est fixé en fonction de l'indice des prix à la consommation,
il peut exceptionnellement être augmenté par arrêté le cas échéant (c. trav. art. L. 3231-12 et R. 3231-17).

Arrêté du 29/07/2022

PRIME PARTAGE DE VALEUR

La prime de partage de la valeur 2022 et 2023

La PPV peut être versée rétroactivement à partir du 1er juillet 2022, en une ou plusieurs fois, avec un maximum d'un versement par trimestre.

Elle est assortie d'exonérations dans les limites suivantes :

- ▶ un montant maximum de 3 000 euros
- ▶ un maximum porté à 6 000 euros dans les cas suivants : signature d'un accord d'intéressement, versement par un organisme d'intérêt général, versement aux travailleurs handicapés relevant d'un ESAT.

Dans la limite de ces montants, la prime est **exonérée de cotisations sociales**. Les salariés gagnant jusqu'à 3 fois le SMIC bénéficient en plus d'une **exonération d'impôt sur le revenu**.

La prime de partage de la valeur en 2024

La PPV continuera de s'appliquer à partir de 2024 selon les modalités suivantes :

- ▶ versement possible à tous les salariés
- ▶ exonération de cotisations sociales
- ▶ suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu

Les montants maximum (3 000 ou 6 000 euros) resteront inchangés, ainsi que les conditions de versement (en une à quatre fois par année civile).

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/prime-de-partage-de-la-valeur-ppv>

PRIME PARTAGE DE VALEUR

Montant prime		01/07/2022 au 31/12/2023						A partir du 1er janvier 2024			
		SMIC RGCP		Traitement social	Traitement fiscal	CSG	Forfait social 20%	Traitement social	Traitement fiscal	CSG	Forfait social 20%
<3000 euros	>3000 euros	< 3SMIC RGCP	>3SMIC RGCP								
X		X		Aucune cotisation salariale et patronale	Pas d'intégration dans la base PAS	Pas de CSG	Pas de forfait social	Aucune cotisation salariale et patronale			Forfait social 20% sur la fraction inférieure à 3000 euros
X			X		Intégration en totalité dans la base PAS	Intégration dans la base CSG après abattement de 1,75%. CSG 6,80 et CSG/CRDS 2,90	Pas de forfait social				
	X	X		Cotisations dues sur la fraction dépassant 3000 euros	Intégration dans la base PAS sur la fraction dépassant 3000 euros	Intégration dans la base CSG après abattement de 1,75%. CSG 6,80 et CSG/CRDS 2,90 pour la fraction dépassant 3000 euros	Pas de forfait social	Intégration en totalité dans la base PAS		Intégration dans la base CSG après abattement de 1,75%. CSG 6,80 et CSG/CRDS 2,90	Pas de forfait social sur la fraction supérieure à 3000 euros
	X		X		Intégration en totalité dans la base PAS	Intégration dans la base CSG après abattement de 1,75%. CSG 6,80 et CSG/CRDS 2,90	Forfait social de 20% sur la fraction dépassant 3000 euros				

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DSN

DSN – Déclaration du temps partiel thérapeutique à partir des paies de novembre

Les attestations de salaire TPT à destination de la CNAM et la MSA portant sur les TPT pourront être substituées par la DSN à compter des paies de novembre (DSN de mois de paie de novembre 2022), déposées en vue des échéances des 5 et 15 décembre.

Il ne sera pas obligatoire pour les entreprises d'utiliser ce dispositif dès les paies de novembre.

Pour les entreprises volontaires qui auront organisé le remplacement de la DSIJ TPT par la déclaration en DSN, il ne sera plus nécessaire à compter de décembre 2022 de transmettre une attestations de salaire TPT, à condition que :

- Les consignes déclaratives de la fiche consigne 911 soient appliquées.
- Le bloc « Temps Partiel Thérapeutique – S21.G00.66 » soit dûment renseigné avec la perte de salaire.
- Le premier jour du TPT * soit postérieur au 1^{er} septembre 2022 et que ce TPT n'ait pas déjà été déclaré hors DSN.
- Le salarié soit affilié à la CNAM ou à la MSA (à l'exception des fonctionnaires affiliés au régime général qui ne sont pas dans le périmètre couvert).

Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, alors l'entreprise devra continuer à déclarer et corriger les attestations de salaire TPT selon les modalités déclaratives existantes (DSIJ).

** Qu'il soit précédé ou non par un arrêt à temps complet, il sera considéré ici le 1^{er} jour du salarié en temps partiel thérapeutique et non le dernier jour travaillé (DJT).*

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/911/

Mesures pour le pouvoir d'achat (loi du 16/08/2022)

**Heures supplémentaires & complémentaires (réalisées depuis 01/2022)
hausse du plafond de défiscalisation**



de 5 000 € net à 7 500 € (soit 8 037 € brut) par salarié et par an



**HC des salariés à tps partiel
HS effectuées au-delà de la durée légale du travail
Salariés en forfait annuel en heures au-delà de 1607 h par an
La rémunération majorée et versée au titre des jours W > 218 jrs /an**

Cette mesure est pérenne (inscrite dans l'article 81 quater du code général des impôts)

Mesures pour le pouvoir d'achat (loi du 16/08/2022)

Heures supplémentaires : déduction forfaitaire (*) de cotisations patronales



**Concerne les HS, les jours travaillés au-delà de 218 jours
non concernées les HC pour le temps partiel**



A compter du 1^{er} octobre 2022



Applicable dans les entreprises de 20 à < 250 salariés

(*) *Le montant de la déduction sera fixé par décret*

Pas de changement à prévoir pour les employeurs < 20 salariés : toujours 1,50€/heure supplémentaire (limite 10,50€/jour)

Mesures pour le pouvoir d'achat (loi du 16/08/2022)

Rachat de jours de RTT

Salarié peut monétiser des jours de RTT non pris (après accord de l'employeur)



Acquis entre le 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025



Majoration au moins égale au taux applicable à la 1^{ère} HS dans l'entreprise



Régime social et fiscal : identique aux HS

réduction de cotisations salariales (11,31%) / déduction forfaitaire cotisations patronales
et exo d'impôt dans la limite de 7 500 € par an (8 037 € bruts)

Mesures pour le pouvoir d'achat (loi du 16/08/2022)

Frais de transport Domicile – Lieu de travail



La prise en charge par l'employeur est encouragée pour 2022 et 2023



Les 3 dispositifs existants sont adaptés (*)

Prise en charge obligatoire	50% des titres d'abonnement de transports publics ou de location de vélos (publics)
Prime transport (facultatif)	Prise en charges des frais de carburant et d'alimentation des véhicules électriques pour les salariés contraints d'utiliser leur véhicule (pas de transport en commun, horaire de travail non compatible avec les transports en commun)
Forfait mobilités durables (facultatif)	Prise en charge des frais de transports alternatifs moins polluants (covoiturage, vélo et trottinette, etc)

(*) Dispositions de la loi de finances rectificative pour 2022

Mesures pour le pouvoir d'achat (loi du 16/08/2022)

Frais de transport Domicile – Lieu de travail

Dispositifs	Avant la loi de finances rectificative pour 2022	Après la loi de finances rectificative pour 2022 (dispositions pour les années 2022 et 2023)
<p>Prise en charge obligatoire (frais d'abonnement aux transports publics)</p>	<p><input type="checkbox"/> Exo sociale & fiscale à hauteur de 50% (prise en charge obligatoire)</p>	<p><input type="checkbox"/> Exo sociale & fiscale à hauteur de 50% (prise en charge obligatoire)</p> <p><input type="checkbox"/> La prise en charge peut être exonérée totalement jusqu'à 75% de la valeur de l'abonnement (25% suppl. sont facultatifs)</p> <p><input type="checkbox"/> Cumul possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forfait mobilités durables (plafond 800 € /an) • Prime de transport (suppression condition de la nécessité d'utiliser le véhicule personnel)
<p>Prime transport (facultatif)</p>	<p><input type="checkbox"/> Exo d'IR, de cotisations et CSG/CRDS dans la limite de 500 € par salarié (par an) dont 200 € max pour les frais de carburant</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de cumul possible avec la prise en charge obligatoire des abonnements au transports publics</p>	<p><input type="checkbox"/> Concerne tous les salariés</p> <p><input type="checkbox"/> Exo d'IR, de cotisations et CSG/CRDS dans la limite de 700 € par salarié (par an) dont 400 € max pour les frais de carburant</p> <p><input type="checkbox"/> Cumul possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'abonnement au transports publics • Forfait mobilités durables
<p>Forfait mobilités durables (facultatif)</p>	<p><input type="checkbox"/> Exo d'IR, de cotisations et CSG/CRDS dans la limite de 500 € par salarié (par an)</p>	<p><input type="checkbox"/> Exo d'IR, de cotisations et CSG/CRDS dans la limite de 700 € par salarié (par an)</p> <p><input type="checkbox"/> Cumul possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'abonnement aux transports publics • Prime de transport

Mesures pour le pouvoir d'achat (loi du 16/08/2022)

Titre restaurant



La participation patronale est comprise entre 50% et 60% de la valeur libératoire du titre	Applicable au 1 ^{er} septembre 2022 : Participation patronale ne pouvant pas dépasser 5,92 € (au lieu 5,69 €)
Depuis le 18 août 2022	Jusqu'au 31 décembre 2023, il est possible d'acheter des produits alimentaires, qu'ils soient ou non, directement consommable



Si la participation employeur est de 60 % : la valeur du titre doit être 9,87 €

Si la participation employeur est de 50 % : la valeur du titre doit être de 11,84 €



Le plafond journalier d'utilisation a été relevé à 25 € * (au lieu de 19 €)

* Décret n°2022-1266 du 29/09/2022

Mesures pour le pouvoir d'achat (loi du 16/08/2022)

Frais de repas



Au 01/09/2022 les limites d'exonération des allocations forfaitaires passeraient :

Indemnités forfaitaires de repas	Limite exo au 01/01/2022	Limites exo au 01/09/2022
Versées aux salariés contraints de prendre leur repas sur leur lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation du travail	6,80 €	7,07 €
Versées aux salariés en déplacement contraint de prendre son repas au restaurant	19,40 €	20,18 €
Versées aux salariés en déplacement non contraint de prendre son repas au restaurant (hors locaux ou sur chantier)	9,50 €	9,88 €

Le taux (4%) de cette revalorisation sera fixé par arrêté

Mesures pour le pouvoir d'achat (loi du 16/08/2022)

Activité partielle salariés vulnérables



31 juillet 2022	Fin du dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables et garde d'enfant		
Août 2022	Maintien du dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables (*) par tolérance administrative		
Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 janvier 2023	Nouveau dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables (*)	Indemnisation des salariés : 70% de la rémunération horaire de référence retenue dans la limite de 4,5 smic	Allocation remboursée à l'employeur : 60% (au lieu de 70%) de la rémunération horaire brut de référence dans la limite de 4,5 smic

Loi du 16/08/2022 & décret n° 2022-1195 du 30/08/2022

(*) les critères de vulnérabilité devraient rester identiques (décret à paraître)

L'activité partielle de droit commun prévoit une indemnisation au salarié de 60 % et une allocation de 36 %

Mesures pour le pouvoir d'achat (loi du 16/08/2022)

Dispositif de déblocage exceptionnel de l'intéressement & de la participation
concerne les salariés / les dirigeants et leurs conjoints



Pour financer ?	L'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services
Obligation de l'employeur	Informers les bénéficiaires de la possibilité de déblocage anticipé au plus tard le 15 octobre 2022
La procédure	Le bénéficiaire procède à la demande de déblocage de la somme en une seule fois d'ici le 31 décembre 2022
Régime social et fiscal	Exo de cotisations sociales et d'IR



Demande plafonnée à 10 000 € net de prélèvements sociaux (*)

(*) La plus-value constatée lors de la délivrance des droits est assujettie aux prélèvements sociaux sur les produits de placement de 17,2 % (à la charge du bénéficiaire lors de la demande de déblocage) : 9,70 % de CSG / CRDS et 7,50 % prélèvement de solidarité

BONUS MALUS PÔLE EMPLOI

A partir du 1er septembre 2022, le taux de la contribution chômage de chaque employeur d'au moins 11 salariés des secteurs d'activité ci-dessus (hors secteurs S1) est calculé en comparant le taux de séparation de son entreprise et le taux de séparation médian de son secteur :

- pour l'entreprise ayant un taux de séparation inférieur au taux médian de son secteur, la contribution chômage est minorée ;
- pour celle ayant un taux supérieur, la contribution est majorée ;
- pour celle ayant un taux égal, le taux de contribution de référence (4,05 %) s'applique.

Pour le calcul du premier taux modulé applicable du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, les taux de séparation pris en compte sont ceux de la période courant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Chaque employeur peut consulter son taux modulé sur son compte Urssaf et son tableau de bord DSN

Les entreprises soumises au dispositif de bonus malus doivent recevoir une notification de leur taux modulé de cotisation par l'Urssaf et la MSA. Selon [le site des Urssaf](#), cette notification a été mise à disposition des employeurs concernés le 29 août 2022, pour l'ensemble des salariés (y compris ceux affiliés à une caisse de congés payés).

BONUS MALUS PÔLE EMPLOI

Les taux médians par secteur d'activité sont fixés

Pour la période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022, les taux de séparation médians par secteur d'activité sont fixés comme suit par [l'arrêté du 18 août 2022](#) :

Secteur d'activité	Taux de séparation médian (1er juillet 2021 - 30 juin 2022)
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	240,58
Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution	74,99 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	10,52 %
Hébergement et restauration	45,73 %
Transports et entreposage	82,45 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	134,30 %
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	151,47 %

EXONERATIONS HS

La réduction de cotisations salariales au titre des heures supplémentaires et complémentaires, mais également la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires, avait déjà fait l'objet d'une mise à jour le 11 mars 2022.

Elle est de nouveau modifiée dans le cadre d'une mise à jour publiée le 1er juillet 2022 sur deux points : les modifications portent sur la prise en compte des heures supplémentaires structurelles en cas d'absence du salarié et sur le champ des cotisations incluses dans le calcul de la réduction de cotisations salariales.

Dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2022, le BOSS revient sur la suppression de cette tolérance. Ainsi, s'agissant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires, en cas d'absence du salarié avec maintien partiel ou sans maintien de la rémunération, les heures supplémentaires dites «structurelles» sont prises en compte dans les mêmes conditions que pour la réduction salariale, c'est-à-dire à hauteur du rapport entre la rémunération versée au cours du mois et celle qui aurait dû être versée si le salarié n'avait pas été absent (après déduction, pour la détermination de ces deux éléments, des éléments de rémunération dont le montant n'est pas proratisé par l'absence) (Boss-Exo. HS-640 au 1-7-2022).

EXONERATIONS HS

dans son actualité du 1er juillet 2022 et au détour d'un exemple, le Boss indique clairement que lorsque la rémunération est supérieure au plafond de la sécurité sociale, la contribution d'équilibre technique (CET) entre pas dans le calcul de la réduction de cotisations salariales.

Ce faisant, l'administration revient à sa version initiale du 1er février 2022 qui avait inclus la CET dans le calcul de la réduction salariale alors qu'elle l'avait écartée dans sa mise à jour du 11 mars 2022.

TRANSFERT RECOUVREMENT AGIRC ARRCO

Au 1er janvier 2023, l'Urssaf sera en charge de la collecte des cotisations de retraite complémentaire des entreprises du secteur privé, jusqu'ici assurée par l'Agirc-Arrco pour les groupes de protection sociale.

Afin de simplifier la vie des entreprises, les pouvoirs publics ont en effet inscrit dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020*, l'unification du recouvrement des cotisations sociales auprès du réseau des Urssaf, et notamment celle des cotisations de retraite complémentaire obligatoire des salariés et des cadres du secteur privé (Agirc-Arrco).

<https://www.urssaf.fr/portail/home/cotisations-de-retraite-compleme.html>

TRANSFERT RECOUVREMENT AGIRC ARRCO

Dans un rapport d'information en date du 21 juin 2022, la commission des affaires sociales du Sénat ainsi que la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale préconisent un report du transfert aux Urssaf du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour des raisons de fiabilisation des données recueillies via la DSN.

Compte tenu de l'ampleur des nouvelles missions confiées aux Urssaf d'ici à 2023, le législateur a assorti la date d'**entrée en vigueur** de cette mesure, à savoir le 1^{er} janvier 2022, d'une **faculté de report** par décret dans la limite de 2 ans ([Loi 2019-1446 du 24-12-2019, art. 18, XII-7°](#)).

Un **premier report** d'un an est intervenu avec le décret 2021-1532 du 26 novembre 2021 en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Un **second report** d'un an pourrait être décidé au regard des conclusions du **rapport d'information** du 21 juin 2022 réalisé au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale et de la commission des affaires sociales du **Sénat**.

« Compte tenu de l'enjeu de **sécurisation** des **droits à retraite** complémentaire des 20 millions de salariés affiliés à l'Agirc-Arrco, il n'est pas envisageable de mener à bien le transfert aux Urssaf à l'échéance du 1^{er} janvier 2023 », affirment les auteurs de ce rapport.

Ceux-ci reconnaissent que la **performance** des Urssaf en matière de **recouvrement** est meilleure que celle de l'Agirc-Arrco. Pour autant, ils préconisent le report du transfert à 2024 au regard de la qualité actuelle des dispositifs de **fiabilisation** des **données individuelles** recueillies via la DSN et de l'**intérêt** résiduel que représente ce transfert pour les **entreprises** en termes de simplification des démarches des entreprises et d'économie de gestion.

https://open.lefebvre-dalloz.fr/droit-social/actualites/transfert-recouvrement-cotisations-agirc-arrco-aux-urssaf-nouveau-reporte_fd912ebb7-5c8a-46ae-ab44-dc17569d2387

Place aux questions



Smart decisions. Lasting value.

Café de la Paie

29 Septembre 2022 (MAJ 30/09)

[Collectif des payeurs](#)

www.payjob.fr

www.crowe-rsa.fr